

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Services ont vocation à régir les conditions d'exécution des prestations effectuées par SICO dans le cadre des services commandés par son client (Ci-après "les Prestations") au titre des Bons de Commande conclus entre SICO et ledit client, tel qu'identifié au sein de ceux-ci (Ci-après le "Client"). En cas de contradiction entre les Conditions Générales et le l'Offre De Prix, les termes de l'Offre De Prix prévaudront. Toute commande de Prestations par le Client au titre d'un Bon de Commande implique nécessairement et à titre de condition préalable et déterminante, l'acceptation sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales. Le terme "Contrat" s'entend comme englobant les Conditions Générales, et l'Offre De Prix.

2. OBLIGATIONS DE SICO

SICO fournit des prestations intellectuelles, sous la forme notamment de constats techniques, d'avis et/ou de recommandations afférents à une activité spécifique ou un projet particulier du Client tel que précisé dans l'Offre De Prix. Dans ce cadre, SICO réalise des opérations de contrôle, d'inspection, d'évaluation et d'assistance en recourant à des examens, des analyses et des essais qui lui permettent de fournir au Client, via tout support approprié, les informations et/ou les conseils définis dans l'OFFRE DE PRIX.

SICO exécute les Prestations dans le cadre d'une obligation de moyen et conformément :

- aux exigences spécifiques énoncées dans l'Offre De Prix, et
- aux usages de la profession ainsi qu'aux normes professionnelles applicables, et
- aux délais spécifiés dans l'OFFRE DE PRIX ; étant entendu que ces délais sont mentionnés à titre indicatif.

Dans le cadre de ses activités, SICO ne se substitue pas aux autres professionnels intervenant sur le projet du Client faisant l'objet des prestations, tels que notamment architectes, bureaux d'étude, ingénieurs-conseils, constructeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, qui, nonobstant l'intervention de SICO, assument l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent.

Les Prestations sont rendues sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. SICO ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude au sein de ses livrables dès lors que résultant de renseignements erronés ou incomplets venant du Client.

Le Client est seul responsable de l'utilisation des livrables rendus par SICO au titre des Prestations. SICO n'assumera aucune garantie quant à toute décision ou action qui pourrait être entreprise par le Client sur la base de ses rapports ou avis.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à coopérer pleinement avec SICO dans le cadre de l'exécution des Prestations et notamment, à ce titre, à :

- communiquer toute instruction afférente à la réalisation des Prestations préalablement au démarrage de celles-ci, et

- fournir promptement toute information et/ou toute documentation dont SICO estime qu'elle lui est nécessaire à la réalisation des Prestations, et

- fournir aux personnels de SICO, en temps utile et sans frais, les moyens d'accès à ses équipements et installations concernés par les Prestations, et

- effectuer toutes les manipulations techniques sur ses équipements et installations qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement des Prestations, et

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels de SICO sur les sites de travail durant l'exécution des Prestations et de communiquer à SICO toute réglementation ou consigne de sécurité relatives à ses équipements et installations, et

- s'assurer que la mise à la disposition de SICO de données, documents, logiciels et matériels émanant du Client aux fins d'exécution des Prestations, ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers et/ou ne constitue pas la violation d'une obligation de confidentialité ou de non-divulgateion.

SICO ne pourra pas être tenue responsable de tout retard ou manquement affectant la réalisation des Prestations lorsque celui-ci est consécutif à un retard ou un manquement du Client dans l'exécution de son obligation de coopération.

Le Client garantit SICO contre toute réclamation ou action de tiers à son encontre résultant de l'utilisation par SICO de données, documents, logiciels ou matériels mis à sa disposition par le Client et qui constituerait, selon ledit tiers, une violation de ses droits. A ce titre, le Client indemniserait SICO de tous préjudices subis par cette dernière résultant d'une telle action ou contestation, en ce compris tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamnée SICO et tous frais et honoraires d'avocat que SICO aura dû payer.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prix des Prestations sont définis au sein de chaque Offre De Prix. Ceux-ci peuvent être fixés sur une base forfaitaire ou en mode régie sur la base d'un tarif jour/homme. Les prix sont stipulés en Euros et hors-taxes. Sauf stipulation contraire au sein des Offre De Prix, ils ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjours des personnels SICO.

L'échéancier de facturation des Prestations est fixé dans l'Offre De Prix, le cas échéant. Les factures sont payables à 30 jours à compter de leur date d'émission, sans escompte, par virement bancaire ou par chèque.

A défaut de paiement à l'échéance, des pénalités égales au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet selon la date du Bon de Commande, majoré de 10 points, seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture ou, à défaut, le 31e jour suivant la date de la fin de l'exécution de la prestation. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de retard de paiement, le débiteur sera de plein droit redevable, outre des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros.

5. RESPONSABILITÉ

SICO ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard du Client de tout dommage indirect tel que perte de production, préjudice commercial, perte de clientèle, perte de bénéfices, perte de données, perte d'image de marque, découlant de l'exécution du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, la responsabilité de SICO au titre du Contrat ne saurait excéder, tous sinistres confondus, un montant correspondant à deux fois le prix de la Prestation au titre de laquelle la responsabilité de SICO aura été engagée.

6. DURÉE DE RÉALISATION

Le Contrat entre en vigueur au jour de la signature par les deux parties de l'Offre De Prix et il cessera de produire ses effets au jour du complet paiement des Prestations par le Client.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, non réparé dans le délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant précisément le manquement en cause, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de ses autres droits.

7. CONFIDENTIALITÉ

Tant pendant la durée du Contrat que pour une période de 5 ans à compter de sa cessation pour quelque raison que ce soit, chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles et à traiter comme telles toutes les informations, quels que soient leur nature et leur support, recueillies par les parties pendant l'exécution du Contrat (Ci-après les "Informations Confidentielles"). Les Informations Confidentielles recouvrent notamment le savoir-faire et les méthodologies de SICO.

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre du Contrat les informations (i) entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci, sans qu'une obligation du Contrat n'ait été violée, (ii) reçues de tiers de manière licite, sans restriction ni violation du Contrat, (iii) publiées, sans qu'une telle publication constitue une violation du Contrat, (iv) déjà connues par l'une des Parties, cette connaissance pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés, (v) résultant de développements internes entrepris de bonne foi par le personnel de l'une ou l'autre des parties n'ayant pas eu accès auxdites informations, (vi) divulguées, en application d'une disposition légale, par toute juridiction compétente ou par une autorité gouvernementale.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou par personne interposée, en totalité ou en partie, les Informations Confidentielles dont elle aurait eu ainsi connaissance, à quelque tiers que ce soit, à l'exception des employés et/ou sous-traitants ayant besoin des informations pour l'exécution de leurs obligations. Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chaque partie s'engage, à cet égard, à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de ses salariés et/ou sous-traitants afin que ceux-ci soient soumis à cette même obligation de confidentialité.

8. FORCE MAJEURE

La force majeure dispense SICO d'exécuter ses obligations au titre du Contrat. Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves, blocages ou interruptions de fonctionnement des moyens de télécommunications, interruptions durables de fourniture d'énergie, défaillances des équipements informatiques. SICO avertira le Client dans les meilleurs délais de la survenance du cas de force majeure, en précisant la nature de l'événement, son effet, ainsi que sa

durée prévisible. Il est entendu que SICO fera ses meilleurs efforts pour surmonter l'effet du cas de force majeure.

9. NON SOLlicitATION DU PERSONNEL

Sauf accord écrit et préalable des parties, celles-ci renoncent à engager ou faire travailler, directement ou par personne ou société interposée, l'un quelconque du personnel de l'autre partie ayant participé à l'exécution du Contrat et ce, même si la sollicitation initiale émane du personnel en cause. Cette obligation est valable tant pendant la durée du Contrat que pour une période de 12 mois à compter de la cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit. Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité forfaitaire égale à 12 mois d'appointements bruts du personnel concerné.

10. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Le personnel SICO reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de SICO, qui est leur seul employeur et qui assume la gestion sociale, administrative et comptable de celui-ci. A ce titre, SICO est seule responsable de la programmation des tâches de ses personnels. Les absences des personnels SICO, pour quelque motif que ce soit, notamment maladie, formation et congés, seront autorisées et gérées par SICO. SICO devra toutefois veiller à informer le Client de l'absence d'un membre de son personnel dans les meilleurs délais et rechercher avec lui une solution permettant d'assurer la continuité des Prestations.

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Client et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par lui au profit d'un tiers, sans l'accord exprès et préalable de SICO.

Le Contrat est soumis à la loi française.

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES DECOULANT DE LA VALIDITE, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DU CONTRAT ET A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, COMPETENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTRES, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES.